



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-233

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-30-00001 - Arrêté n°2021-17-0250 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA » (3 pages)	Page 3
R24-2021-07-30-00002 - Arrêté n°2021-17-0251 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA » (3 pages)	Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-30-00001

Arrêté n°2021-17-0250 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
PÔLE COOPERATION ET GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS

ARRETE

portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire
« SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

VU la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

CONSIDERANT QUE ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancé par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Briec (22)
- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMGEGE à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0250

Annexe : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-30-00002

Arrêté n°2021-17-0251 portant approbation des
modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « SYSTEME
D INFORMATION DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
PÔLE COOPERATION ET GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS

ARRETE

portant approbation des modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants
et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves
GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME
D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération
sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
– SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17
décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3
en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux
membres ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE
SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

VU les avis rendus des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Centre-Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

VU les avis réputés rendus des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

ARTICLE 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0251

Annexe : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.